

collectivités territoriales qui investissent constamment des compétences nouvelles se situant hors du cadre des lois de décentralisation.

Dans cette situation, les personnels de direction sont confrontés aux dysfonctionnements consécutifs à un manque de régulation entre l'EPLE, les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État.

Il devient donc urgent de définir clairement le rôle de chacun pour éviter que l'EPLE se retrouve dans l'obligation légale de contractualiser avec l'État d'une part, de conventionner avec sa collectivité territoriale de rattachement d'autre part en l'absence de cohérence tant dans les objectifs que les contenus.

Dès lors le chef d'établissement, président de l'EPLE, disposant de compétences spécifiques, sera le maître d'œuvre d'un même processus conduisant à une contractualisation véritable, cohérente et librement consentie.

Celle-ci ne sera viable que si les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de projets pérennes sont attribués sur une base pluriannuelle par l'État et la collectivité territoriale de rattachement en respectant l'autonomie de l'EPLE. Ce processus devra permettre d'étendre à la collectivité territoriale l'engagement de respecter la charte de pilotage

conclue avec le ministère de l'Éducation nationale. Il devra s'appuyer sur des négociations nationales entre les organisations syndicales représentatives des personnels de direction et les associations des collectivités territoriales.

De plus, dans le domaine de la gestion des personnels transférés, l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement doit être clairement réaffirmée.

Sur cette question, comme sur l'ensemble des pratiques des collectivités dans leurs relations avec les EPLE, il pourrait s'avérer utile de mettre en place un observatoire à l'instar de celui concernant la charte de pilotage. De plus, dans ce cadre, il paraît nécessaire de prévoir la généralisation des commissions de travail avec des élus et des services des collectivités territoriales sur la base des représentativités syndicales.

L'équilibre territorial ne peut ignorer la question de la nécessaire proximité géographique dès lors qu'il est envisagé la mise en réseau d'établissements prévue par la charte de pilotage. Toute création d'établissement multisite doit impérativement être précédée d'une consultation des différents acteurs.

Vote du Congrès: unanimité moins 5 Contre, 27 abstentions

2.2. L'EPLE DU SOCLE COMMUN

Le débat s'est ouvert à partir des contributions de 2 académies et de 2 interventions représentant 2 académies. Il a conduit à la rédaction de la motion suivante :

MOTION 3

L'équilibre territorial doit permettre d'ouvrir une réflexion sur le lien à construire entre le 1^{er} degré et le collège. Au vu de l'expérience acquise des réseaux d'éducation prioritaire, il n'apparaît pas souhaitable de restreindre la construction d'un établissement public au seul 1^{er} degré tel que l'envisage la proposition de loi « EPEP ».

Sur ces bases, « l'EPLE du socle commun », associant le collège et

les écoles de son secteur de recrutement, pourrait désormais trouver sa légitimité.

Le congrès mandate le BN pour prolonger la réflexion et le débat sur ce dossier

Vote du Congrès: unanimité moins 21 contre, 28 abstentions

3. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

3.1. LA SÛRETÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le débat s'est ouvert à partir des contributions d'une académie et de 6 interventions représentant 6 académies. Il a conduit à la rédaction de la motion suivante :

MOTION 4

La sûreté dans l'établissement est une préoccupation majeure pour les personnels de direction. L'accès aux établissements scolaires est désormais une question particulièrement sensible et pose la problématique des missions premières des personnels affectés dans les établissements. Des réponses adaptées doivent être recherchées selon les besoins spécifiques que retient chaque établissement.

Hors la présence des élèves, il appartient aux collectivités concernées de financer l'installation d'équipements de sûreté et de surveillance des locaux, efficaces dans tous les établissements. Ces équipements doivent être complétés par des interventions sur site de professionnels spécialisés pour ce type de missions qui ne relèvent en aucune façon du métier de personnel de direction.

Vote du Congrès: unanimité moins 1 contre, 13 abstentions

3.2. LES MÉDIATEURS DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Le débat s'est ouvert à partir des contributions de 2 académies et de 9 interventions représentant 8 académies. Il a conduit à la rédaction de la motion suivante :

